



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par : Pascal MAGOAROU

☎ 02.32.18.95.71

✉ 02.32.18.95.83

mél : ddtm-madise@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **29 JUIN 2010**

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

VU :

le code de l'environnement,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009,

l'arrêté n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

l'avis du comité de suivi de la sécheresse du département de la Seine-Maritime qui s'est réuni le 28 mai 2010,

CONSIDERANT:

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Comité de suivi de la sécheresse sur le département de la SEINE-MARITIME

Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de la Seine-Maritime est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative du Préfet et sous la responsabilité du Délégué InterServices de l'Eau (DISE) de Seine-Maritime, une fois par an si nécessaire et en cas de crise quand un déficit hydrologique ou piézométrique est constaté. Il peut être consulté par procédure écrite en tant que de besoin.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Seine-Maritime à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet :

- de définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des bassins versants ou des zones d'application et des seuils

Les bassins versants sont composés des communes listées en annexe 2. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Les rivières du département de la Seine-Maritime appartiennent aux groupes 2 et 3 de l'arrêté-cadre de bassin du 19 mars 2010. Les seuils sont déterminés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie selon la méthode recommandée dans son annexe 2.

Les seuils sont définis de la façon suivante :

- le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans,
- le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans,
- le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans,
- le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans,

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques, fournis par la DREAL de Haute-Normandie, sont comparés aux seuils ci-dessous, et sur la base des données et observations transmises par la DREAL et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Rivières	Station suivie	Seuil de vigilance (m³/s) (1)	Seuil d'alerte (m³/s) (2)	Seuil de crise (m³/s) (3)	Seuil de crise renforcée (m³/s) (4)
Bresle	Ponts et Marais	5.4	4.7	4.4	4
Yères	Touffreville	1.5	1.3	1.15	1
Béthune	Saint Aubin le Cauf	0.89	0.63	0.53	0.46
Saâne	Val de Saâne	0.36	0.26	0.22	0.17
Dun	Bourg-Dun	0.11	0.054	0.037	0.033
Durdent	Vittefleur	2.9	2.55	2.25	2
Ganzeville	Ganzeville	0.52	0.31	0.24	0.19
Commerce	Gruchet le Valasse	0.13	0.099	0.085	0.075
Austreberthe	Saint Paër	1.4	1.1	1	0.75
Cailly	Cailly	0.07	0.034	0.023	0.021
Cailly	Fontaine le Bourg	0.47	0.35	0.3	0.27
Cailly	Notre Dame de Bondeville	1.7	1.3	1.1	1
Andelle	Vascoeuil	2.7	2.2	2	1.82
Epte	Goumay en Bray	0.17	0.12		0.084

La situation des cours d'eau ne faisant pas l'objet de mesures en continu est comparée à celle de rivières ayant des régimes similaires comme indiqué dans le tableau suivant :

Cours d'eau concernés	Référence pour l'application de l'arrêté
Valmont	Comparaison avec la situation sur la Durdent
Eaulne	Comparaison avec la situation sur l'Yères
Scie et Varenne	Comparaison avec la situation sur la Saâne et d'après les mesures bimestrielles effectuées par la DREAL
Veules	En comparaison avec la situation sur le Dun
Lézarde, Rogerval et Oudalle	En comparaison avec la situation sur le Commerce
Tancarville, Radicatel, Théluet, Rançon, Sainte Gertrude	En comparaison avec la situation sur le Commerce
Aubette, Robec	En comparaison avec la situation sur le Cailly

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

A l'exception de l'Epte, tous les bassins versants des cours d'eau de Seine-Maritime appartiennent au groupe 3 de l'arrêté-cadre de bassin. Ce sont des cours d'eau qui n'alimentent pas la région parisienne en eau potable et qui ne nécessitent pas une gestion coordonnée interdépartementale ou interrégionale.

Pour l'Epte, une coordination est assurée avec la Mission Inter Services de l'Eau de l'Eure. Le département de l'Oise retient les seuils du présent arrêté, définis à la station de Fourges.

Pour la Bresle, les départements de la Somme et de l'Oise retiennent les seuils du présent arrêté, définis à la station de Ponts et Marais.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie. Il est activé par décision du Préfet dès qu'une des stations du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance. En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la DISE de la Seine-Maritime un bulletin de situation hydrologique toutes les deux semaines. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Picardie dès l'activation du suivi renforcé.

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé dès le franchissement du seuil de vigilance. Les agents de l'Onema, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexe 3) qu'ils transmettent à la DISE de la Seine-Maritime tous les mois dès atteinte des seuils de vigilance et d'alerte puis à partir du seuil de crise toutes les deux semaines.

Article 5 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à partir de chaque franchissement de seuil :

- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.
- **seuil d'alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors alimentation en eau potable - AEP), doivent être mis en place ;
- **seuil de crise** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;
- **seuil de crise renforcée** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics, collectivités à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies. Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes des bassins versants concernés.

• Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Alerte	Crise	Crise renforcée
Remplissage des piscines privés	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 10h et 20h		Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20h et 10h	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales		

• **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Alerte	Crise	Crise renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale
Industries, commerces hors Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté ¹		

• **Rejets dans le milieu**

Rejets	Alerte	Crise	Crise renforcée
Travaux en rivières (y compris le fauchage*)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable du service de police des eaux nécessaire.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration urbaines	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Rejets industriels Stations d'épuration Industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

(*) fauchage des végétaux

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police des eaux avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

- **Consommations agricoles**

Les prélèvements agricoles feront l'objet d'éventuelles restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Aucune restriction ne sera appliquée à l'abreuvement des animaux.

Dès le franchissement du seuil de vigilance, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est privilégiée entre 20 heures et 10 heures (heures de moins forte évaporation).

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les recommandations précédentes continuent à s'appliquer.

Dès le franchissement du seuil de crise, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation doit être limitée au strict nécessaire entre 20h et 10h et est interdite entre 10h et 20h ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

La perspective de cette gestion nécessite de mieux connaître les prélèvements agricoles et les besoins des agriculteurs, ainsi que la disponibilité de la ressource.

Dès le franchissement du seuil de crise renforcée, pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est interdite sauf dérogation accordée selon les dispositions précédemment explicitées ; pour les autres cultures, toute irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite.

- **Activités nautiques**

Dès le franchissement du seuil de vigilance, et après observation par l'Onema de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral.

Dès le franchissement du seuil d'alerte, pour les cours d'eau visés par un classement au titre de l'article L 214.17 et de l'article L 414.1 du Code de l'Environnement* (ex. L 432.6 du CE), toute activité nautique est interdite.

* (Bresle, Yères, Arques, Eaulne, Varenne, Béthune, Scie, Saane, Durdent, Valmont, Rançon, Ste Gertrude, Austreberthe, Andelle)

Dès le franchissement du seuil de crise, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département de Seine - Maritime.

Ces restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 3, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de l'Agence Régionale de Santé et de la Délégation InterServices de l'Eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des seuils d'alerte, de crise et de crise renforcée définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées aux articles 4 et 5 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 8 : Constat

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmeries et de polices et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 9 : Sanction

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Durée de validité

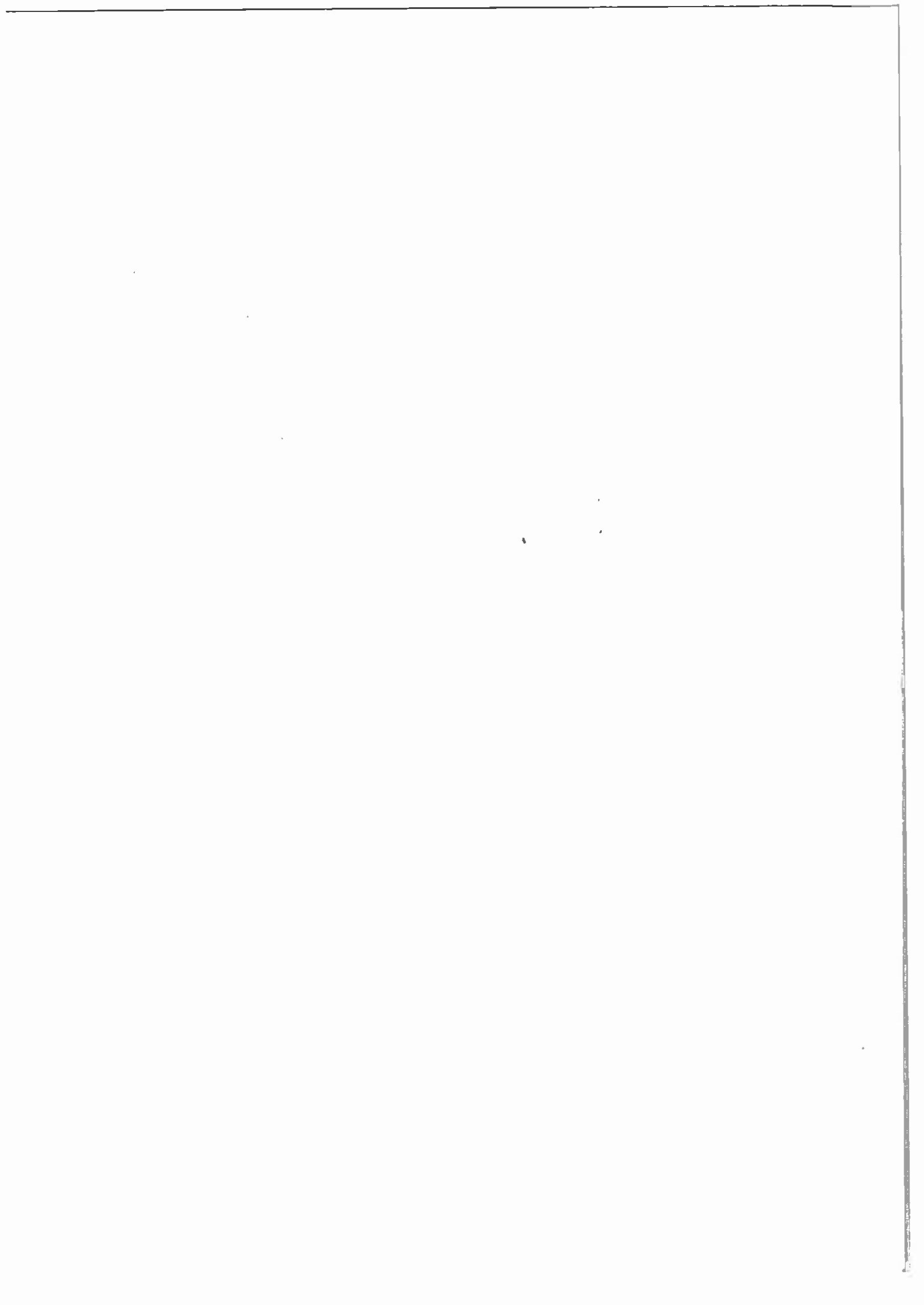
Cet arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2013 et pourra être modifié autant que de besoin.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité défini à l'article 1.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD



ANNEXE 1

Composition du comité de suivi sécheresse

Administrations

Préfecture de la Région Haute-Normandie – Préfecture du Département de Seine-Maritime :

- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile - SIRACED – PC
- Direction de la Coordination et de la performance de l'Etat
- Service communication

Sous - Préfecture de Dieppe

Sous - Préfecture du Havre

Délégation InterServices de l'Eau (DISE)

Direction Interrégionale de la Mer (DIRM)

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'Eau Seine - Normandie

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Météo France

Chambre Départementale d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Elbeuf

Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand - Picard

Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec

Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe

Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp

Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre

Chambre régionale de Commerce et d'Industrie de Haute Normandie

Chambre départementale des Métiers

Collectivités

Association Départementale des Maires

Conseil Régional de Haute-Normandie

Conseil Général de la Seine-Maritime

Communauté d'agglomération de Dieppe

Communauté d'agglomération du Havre

Communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe

Communauté de Communes Caux Vallée de Seine

Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine – Aval

Syndicats de bassins versants

Structures porteuses des SAGE

Associations

Fédération Haute-Normandie Nature Environnement

Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Association pour la promotion de l'aquaculture en Seine-Maritime

Fédération départementale des associations syndicales autorisées

UFC Que Choisir

Gestionnaires

Véolia Eau

Route et Eau

Lyonnaise des eaux

STGS

